

M  
H  
PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

A  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A  
TOV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DONKER

N° 85-99/17-84 A

MARSEILLE MINI

27 SEP 1985

EG NC

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la Société ATOCHEM pour l'extension de la gamme de productions de bromure de méthyle de son usine de PORT-DE-BOUC

1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 62-1970 du 25 Octobre 1971 autorisant la Société des Produits Chimiques UGINE KUHLMANN à installer des ateliers de fabrication de bromure de méthyle dans son usine de PORT-DE-BOUC,

VU l'arrêté n° 96-1974 du 2 Juin 1975 autorisant la Société des Produits Chimiques UGINE KUHLMANN à étendre la gamme de productions de l'atelier de fabrication de bromure de méthyle de son usine de PORT-DE-BOUC,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 Décembre 1983 délivré à la Société ATOCHEM,

VU la demande en date du 29 Février 1984 complétée le 17 Septembre 1984 par laquelle la Société ATOCHEM a sollicité l'autorisation d'étendre la gamme de productions de l'atelier de fabrication de bromure de méthyle de son usine de PORT-DE-BOUC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 16 Janvier 1985 parvenu le 29 Avril 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Mai 1985,

.../...

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ATOCHEM des prescriptions complémentaires en vue de réduire les nuisances susceptibles d'être générées par l'extension projetée,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société ATOCHEM dont le siège social est situé à COURBEVOIE - HAUTS-DE-SEINE, 12-16, Allée des Vosges, est autorisée à étendre la gamme des productions de l'atelier de son usine de PORT-DE-BOUC, initialement prévu pour la seule fabrication de bromure de méthyle.

Les équipements comprendront essentiellement :

- un atelier de fabrication de bromure de méthyle d'une capacité de 6.000 t/an environ avec réacteur, colonnes de distillation, appareils d'épuration et de condensation, bacs tampons, etc...
- le même atelier permettra avec une partie de l'appareillage de produire environ 4.500 t/an de bromure d'éthyle, 3.500 t/an d'acide bromhydrique 47 ou 48, solutions aqueuses d'acide bromhydrique ainsi que 1 t/j de bromure de propyle.
- des ateliers de conditionnement de bromure d'éthyle en fûts ou en containers et d'acide bromhydrique, en fûts et en camions. Le bromure de propyle sera conditionné en camions ou wagons citernes.
- des stockages de liquides servant de matières premières et des réservoirs ou des fûts de produits finis. On trouvera notamment les réservoirs suivants :
  - 25 m<sup>3</sup> de bromure d'éthyle,
  - 76 m<sup>3</sup> de méthanol,
  - 33 m<sup>3</sup> d'éthanol,
  - 100 t de bromure de méthyle,
  - 25 m<sup>3</sup> de bromure de propyle,
  - 25 m<sup>3</sup> d'acide bromhydrique,
  - 27 m<sup>3</sup> de propanol.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) les équipements seront situés et aménagés conformément au plan et à la notice technique joints à la demande d'autorisation du 29 Février 1984.

2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) Dispositions constructives et sécurité.

- les matériaux employés pour abriter les ateliers situés pratiquement à l'air libre seront incombustibles,
- la circulation des liquides mis en jeu sera faite uniquement par pompes dans des appareils aussi complètement clos que possible,
- les stockages extérieurs d'éthanol, de méthanol et de propanol seront conformes aux dispositions de l'arrêté-type n° 253 ci-annexé.

Les dépôts de liquides inflammables devront être situés à une distance suffisante des ateliers d'utilisation.

Les ateliers ne devront renfermer aucun foyer; il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents dans les ateliers.

Dans le cas de travaux d'entretien nécessitant l'emploi de flammes ou d'appareils pouvant provoquer des étincelles, un permis spécial devra être délivré en accord avec le Service "Sécurité". Ce permis devra préciser les conditions de sécurité à respecter.

Les installations électriques devront être établies et maintenues conformes aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962 et aux normes homologuées ainsi qu'à l'arrêté du 31 Mars 1980.

Les vérifications des installations électriques devront être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Des dispositifs de contrôle permettant de s'assurer qu'il n'y a pas de dégagement de bromure de méthyle, d'éthyle et de propyle devront être tenus à la disposition de l'encadrement de l'atelier. Par ailleurs, un contrôle complet des ateliers devra être effectué au moins une fois par semaine.

Les bacs de stockage de bromure de méthyle, d'éthyle et de propyle devront se trouver à une distance suffisante des ateliers. Les bacs de bromure de méthyle devront être protégés contre l'échauffement, notamment par l'emploi de peintures réfléchissantes. Ils devront être soumis aux vérifications prévues par la réglementation française sur les appareils à pression.

L'aire de stockage des bacs de bromure de méthyle, ainsi que l'aire des pompes seront protégées contre les risques pouvant provenir de la circulation des véhicules.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement intempestif de bromure de méthyle, ces derniers soient maintenus sur une aire bien délimitée et ne soient pas entraînés vers les égouts ou les eaux superficielles.

De plus, l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées une notice complète sur les mesures prises pour éviter les fuites gazeuses ou liquides (maintien au froid, appareillages de surveillance de la pression, vérification de l'intégrité des réservoirs, etc...).

Le personnel devra disposer, à proximité immédiate du poste de travail, de moyens de protection individuelle contre les risques présentés par les bromures de méthyle.

Les moyens de protection collective du personnel et du voisinage devront être organisés dans le cadre de ce qui a déjà été prévu à l'échelon de l'usine, en ce qui concerne le danger du chlore.

L'exploitant devra se conformer aux mesures de sécurité contre les incendies, qui seront déterminées en accord avec le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

#### 4°) Prévention de la pollution des eaux :

Les diverses opérations de conditionnement du bromure d'éthyle, de bromure de propyle et d'acide bromhydrique auront lieu sur des aires étanches bien délimitées et formant cuvette de rétention (mise en fûts, poste de chargement des camions citernes).

Les stockages de containers des réservoirs debromure d'éthyle ainsi que le réservoir d'acide bromhydrique 47 seront également implantés dans des cuvettes de rétention étanches construites en matériaux résistant à l'action des produits chimiques stockés.

En cas de fuite, tout le liquide répandu devra pouvoir être recueilli.

Un équipement plus complet d'enfûtage de bromure d'éthyle sera implanté par l'exploitant si le marché de ce produit se développe.

L'eau douce utilisée en fabrication dans les divers circuits fermés de réfrigération sera totalement recirculée sur le réfrigérant atmosphérique de l'atelier de fabrication du brome.

Les condensats de vapeur seront récupérés et renvoyés à la centrale.

Les seuls rejets concerneront :

- les eaux de pluie recueillies dans les diverses cuvettes de rétention,

- les eaux de nettoyage de l'aire étanche et formant cuvette de rétention de l'atelier de fabrication,
- les eaux servant au lavage des événements de la colonne d'abattage (.5 m<sup>3</sup>/h environ).

Toutes les eaux seront recueillies dans des caniveaux et dirigées vers une station de neutralisation (fonctionnant à l'atelier de fabrication de PCMM voisin).

Toutes dispositions seront mises en place pour que les deux premières sources de rejet ne soient pas branchées en permanence au réseau d'évacuation afin d'éviter tout envoi intempestif de produits indésirables à la station de neutralisation (implantation de vannes, etc...) Des précautions particulières seront également prises lors des nettoyages éventuels des différents appareils de fabrication et de stockage.

L'exploitant s'attachera à éliminer les traces de matières organiques contenues dans les eaux rejetées et à recirculer les eaux de lavage de la colonne d'abattage.

Les évacuations d'eaux résiduaires dans le chenal, autres que celles passant par la station de neutralisation, seront matériellement, mises hors circuit.

Les charges de pollution seront limitées aux valeurs suivantes, après station de traitement générale de l'usine :

DCO nd = 50 kg/J CC14 = 4 kg/j

MEST nd = 10 kg/j

De plus le PH sera compris entre 5,5 et 9,5 et le débit restera inférieur à 200 m<sup>3</sup>/jour en marche normale.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées sera assuré par du personnel qualifié. Des échantillons représentatifs seront analysés dans le cadre de l'autosurveillance mise en place pour l'atelier du PCMM qui comporte la mesure des charges polluantes rejetées dans les eaux suivant un programme établi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, la mesure en continu des débits du rejet, ainsi que la transmission mensuelle des résultats, après consignation dans un registre spécial.

Les contrôles qui sont journaliers, hors fin de semaine, concernent le PH, la température, la DCO, les MEST, le soufre total et le tétrachlorure de carbone. Ils seront complétés par la mesure journalière du dibrométhane (hors fin de semaine).

L'Inspecteur des Installations Classées pourra se faire communiquer ce registre et faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

5°) Prévention de la pollution de l'air :

Tous les événements contenant des produits toxiques seront captés et envoyés à une colonne d'abattage arrosée à l'eau. Ceci concerne notamment :

- les réservoirs de stockage et le condenseur de bromure de méthyle,
- les lignes d'équilibrage des chargements de camions et de wagons en bromure de méthyle,
- l'évent d'équilibrage du réservoir d'acide résiduaire contenant du bromure de méthyle et d'éthyle,
- les événements des stockages de bromure d'éthyle et du séparateur de ce produit.

Pour ces trois derniers événements, il n'y aura pas lieu de les traiter si les rejets à l'atmosphère de bromures de méthyle et d'éthyle ne dépassent pas 0,1 kg/h au total.

Des contrôles hebdomadaires auront lieu sur la composition de l'air rejeté après lavage des événements.

6°) Déchets :

L'élimination des déchets solides ou pâteux fait l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'arrêté général applicable aux déchets produits par l'ensemble des activités de l'usine de PORT-DE-BOUC.

Tous les acides résiduaires des fabrications et les distillats d'acide seront recyclés soit pour l'acidification de l'eau de mer servant à la fabrication de l'acide bromhydrique, soit à l'atelier de fabrication de brome. Il en sera de même pour les solutions épuisées de soude.

L'exploitant veillera à ce que la teneur en matières organiques des produits recyclés soit la plus réduite possible et comparable à celle d'un acide produit industriellement.

Le chlorure de calcium utilisé au séchage du bromure d'éthyle après neutralisation de ce produit à la soude sera dirigé vers la station de neutralisation.

7°) Divers :

Les abords des installations seront en tout temps maintenus libres, en bon état d'entretien et débarrassés de déchets combustibles. Les voies de circulation des véhicules seront entretenues pour éviter l'envol des poussières.

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux des 25 Octobre 1971 et 2 Juin 1976 sont abrogées.

ARTICLE 4.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962, sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives, prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

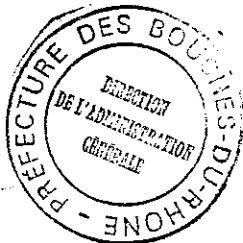
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement  
d'Istres,  
Le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile,  
Le Maire de PORT-DE-BOUC,  
Le directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions  
de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE BUREAU

  
Joséphine THOANRES



MARSEILLE, le 29 AOUT 1985

Pierre SOMVEILLE

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité civile
- M. le Maire de PORT-DE-BOUC
- M. le directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le directeur Départemental de l'Agriculture